CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.300 du 17 septembre 2002

A.112.092/VIII-2673

En cause : **DAMILOT** José,

ayant élu domicile
place Fontainas 7-9
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2001 par José DAMILOT qui demande l'annulation de la décision "prise par le Gouvernement d'aménager une situation transitoire consistant à imposer aux membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), et en particulier au requérant, de continuer à assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs, alors que leur mandat est venu à expiration le 13 octobre 2001";

Vu l'arrêt n° 102.079 du 19 décembre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 novembre 2002 par le requérant;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juillet 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 avril 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 348,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.